

Contexte réglementaire

**Gestion quantitative de la
ressource en eau**

Journée technique

5 avril 2013

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Rhône-Alpes**



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

Les textes de référence

- Directive Cadre sur l'Eau
 - Objectif du bon état des masses d'eau (2015)
- Loi sur l'eau de 2006
- Plan National d'adaptation au changement climatique (2011)
 - Économiser 20% de l'eau prélevée d'ici 2020 (hors stockage hivernal)
- Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) - Orientation fondamentale 7
 - RM - « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir »
 - LB - « Maîtriser les prélèvements d'eau »
- Circulaires de 2008, 2010 et 2011 relatives à la résorption des déficits quantitatifs et à la gestion collective de l'irrigation
 - Détermination des volumes prélevables, tous usages confondus
 - Concertation entre les usagers pour établir la répartition des volumes
 - Révision des autorisations de prélèvement
 - Mise en place d'une gestion collective de l'irrigation

Objectif

=

Retour à l'équilibre entre la ressource en
eau et la demande

Limiter le recours à la gestion de crise



Les étapes

- SDAGE → Constat du déséquilibre quantitatif
- Etude volume prélevable → définition des volumes prélevables
- Notification des résultats
- Concertation → répartition de la ressource
- Plan de gestion de la ressource en eau - Règlements et plans de gestion des SAGE → définition des actions à mettre en œuvre
- Classement en zone de répartition des eaux
- Création des organismes uniques de gestion collective pour l'irrigation
- Révision des autorisations



Notification des résultats

- Notification des résultats
 - Courrier du préfet de région (ou préfet coordonnateur de bassin) au préfet de département et aux structures des SAGE
 - Rappel des principales conclusions de l'étude et des suites à envisager
 - Volume prélevable – Débit d'objectif d'étiage
 - Pistes sur les solutions
 - Rappel du calendrier de révision des autorisations
 - Proposition de ZRE dans les situations de déséquilibre de la ressource en eau
 - Demande de lancement d'appel à candidature d'un organisme unique de gestion collective de l'irrigation
 - Demande de mise en place d'un plan de gestion
- 5 notifications : Doux, Eyrieux (07), Galaure (26-38), Drôme des Collines, Véore-Barberolle (26) – en cours : Gier (42-69) – Payre-Lavézon (07) – Usses (74) - à venir pour toutes les études terminées

Concertation - Plan de gestion de la ressource

- Pilotage par les structures des SAGE ou par défaut par les DDT
- Objectifs de la concertation : répartition des volumes, propositions de solutions d'économie d'eau
- Plan de gestion : intégré dans les SAGE
- Concertation engagée sur Doux (07), nappe de l'Est lyonnais (69), Véore-Barberolle (26)
- Commission de concertation sur la base de la commission EVP + ateliers thématiques par usage

Répartition des eaux par les SAGE

Art. L212-5-1 du code de l'environnement

« II. - Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° **Définir des priorités d'usage** de la ressource en eau ainsi que la **répartition de volumes globaux** de prélèvement par usage ; »

Art. R212-47 du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, **la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs**»

Zones de répartition des eaux

- Cadre législatif et réglementaire
 - En application de l'[art. R211-71](#) du code de l'environnement
 - « zones présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins »
 - Désignation par le préfet coordonnateur de bassin
 - Arrêté préfectoral départemental pour délimiter les communes concernées
- Conséquences du classement
 - Procédure de déclaration pour tous les prélèvements (sauf domestiques)
 - Procédure d'autorisation à partir de 8 m³/h
 - Concerne tous les usages
 - → gestion plus fine et renforcée des prélèvements
 - Pas de nouveaux prélèvements, tant que secteur en déséquilibre, sauf pour motif d'intérêt général (cf circulaire 2008)

Zones de répartition des eaux

- Conséquences du classement (suite)
 - Autorisations temporaires interdites et substituées par une autorisation permanente individuelle ou collective
 - Pour les ZRE à partir de 2009 : recours à l'autorisation temporaire possible jusqu'au 31 décembre 2014 (**décret du 22 mars 2012**)
 - Taux de redevance prélèvement identiques en ZRE et dans les zones déficitaires du SDAGE, avec majoration (10e programme de l'Agence de l'eau)
 - Retour au taux non majoré en cas de gestion collective de l'irrigation par un organisme unique

Zones de répartition des eaux

- En Rhône-Alpes, 2 territoires en ZRE
 - Bassin versant du Doux (07) – 1995
 - Bassin versant Drôme et sa nappe alluviale (26) – 1995, révisée en 2010
- Classement en cours (2013)
 - Concerne les territoires où les EVP ont confirmé un déséquilibre quantitatif
 - Eaux superficielles et nappe d'accompagnement : Usse (74) – Galaure (26-38) – Drôme des Collines – Véore Barberolle (26)
 - Eaux souterraines : Nappe profonde du Genevois (74) – Garon (69) – Alluvions anciennes de la plaine de Valence (26)
- Classement complémentaire prévu en 2014

L'organisme unique de gestion collective (OUGC)

- Prévu par la loi sur l'eau ([art. L211-3](#) du code de l'environnement)
- Désigné par arrêté préfectoral, après dépôt d'un dossier de candidature et consultation publique
- Peut être désigné d'office en ZRE
- Structure porteuse : syndicats d'irrigants, chambres d'agriculture, établissements publics...
- Autorisation collective pluriannuelle, se substitue à toutes les autorisations individuelles

L'organisme unique de gestion collective (OUGC)

- Gère l'ensemble des prélèvements à usage irrigation sur un périmètre donné, y compris les prélèvements en retenue
 - Périmètre : à l'échelle d'un bassin versant ou d'une nappe
- Élabore un plan de répartition annuel du volume prélevable entre irrigants et un règlement
- Rédige un rapport annuel de bilan de la campagne d'irrigation, à destination du préfet
- En cas de crise, répercute les restrictions sur les irrigants
- En Rhône-Alpes, 1 OUGC constitué = le SYGRED (Syndicat et Gestionnaire de la Ressource en Eau du département de la Drôme)
- Démarche engagée en Isère
- Réflexion en cours sur d'autres territoires

Révision des autorisations

- Révision des autorisations de prélèvement
 - Mettre en adéquation volume (et débit) autorisé et volume prélevable
 - **Avant le 31 décembre 2014**
 - Possibilité d'échelonner jusqu'en 2017 si l'écart est supérieur à 30%

Débits réservés

- Cadre législatif et réglementaire
 - **Art. L.214-18 CE** reprend le L.432-5 issu de la loi pêche de 1984
 - Impose à tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau, d'y maintenir un « **débit minimal garantissant en permanence** la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux **au moment de l'installation de l'ouvrage** ainsi que des **dispositifs** empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée ou de fuite ».
- Ouvrages existants : à mettre en conformité avant le **1er janvier 2014**
- Concerne différents usages : hydroélectricité, AEP, irrigation, industries, neige de culture...
- Concerne différents types d'ouvrages : barrages ou retenues sur cours d'eau, canaux, dérivations...

Débits réservés

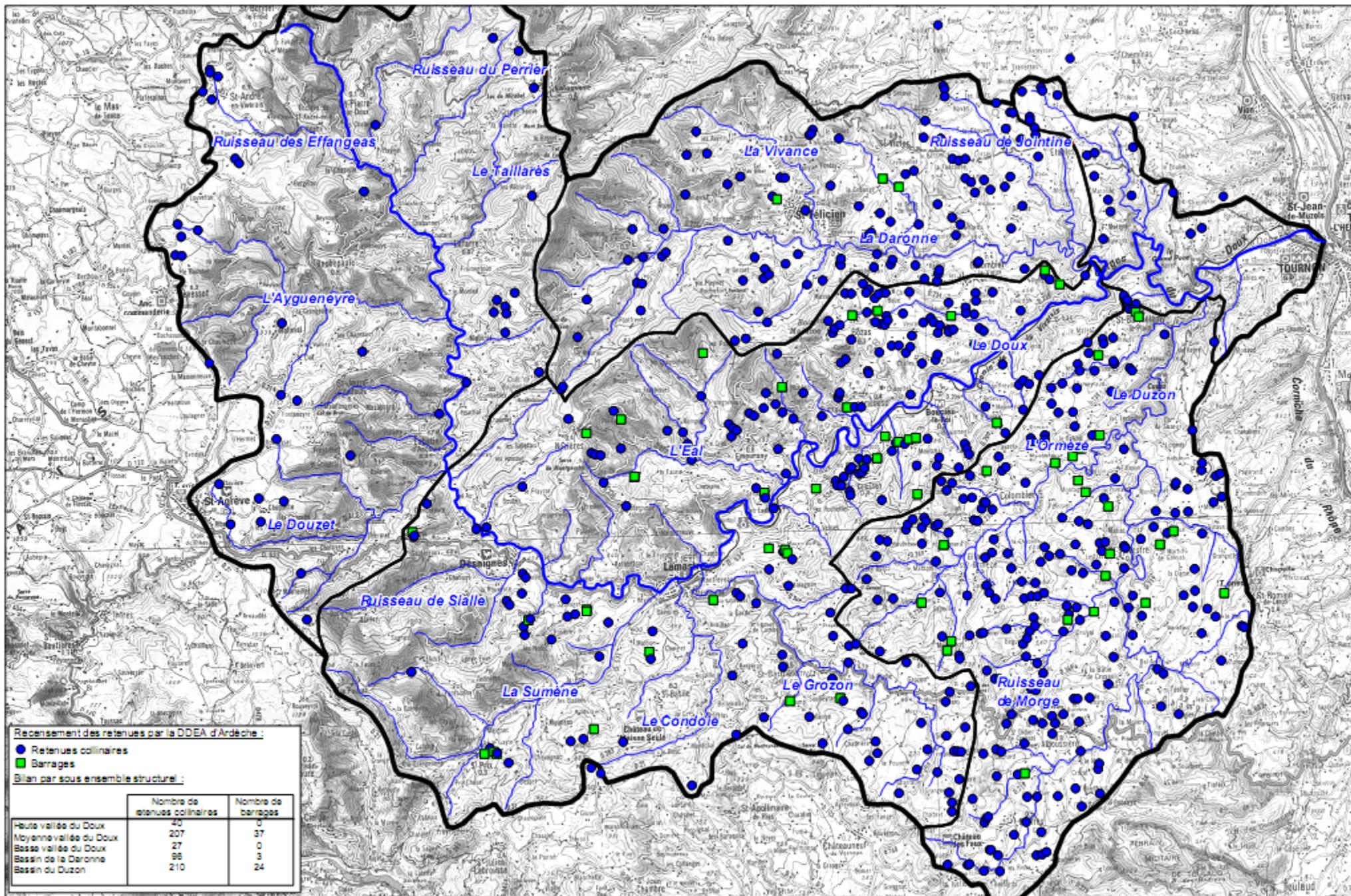
- Débit réservé – Valeur minimum
 - Débit minimum biologique
 - Valeur plancher = 10e module du cours d'eau
 - Si $Q_{\text{amont}} < Q_{\text{réservé}} \Rightarrow Q_{\text{restitué}} = Q_{\text{amont}}$
- Dérogations
 - Cours d'eau avec module $> 80 \text{ m}^3/\text{s}$
 - Ouvrages qui contribuent à la production d'électricité en période de pointe
 - \Rightarrow Valeur plancher = 20e module
 - Cours d'eau atypique \Rightarrow pas de minimum légal

Lien débits réservés et EVP

- **Mise en conformité des débits réservés est parfois l'action prioritaire à l'atteinte de l'équilibre quantitatif**
- Impact fort sur les débits des cours d'eau si débit réservé non respecté
- Très nombreuses retenues pour irrigation ou eau potable sur certains bassins, en particulier dans les départements Rhône, Loire, Ardèche
- Seules les retenues sur cours d'eau sont concernées par le L214-18

Lien débits réservés et EVP

- Bassins versants de l'Ain et de l'Ardèche
 - Usage hydroélectrique + soutien d'étiage
- Bassin versant de l'Ardèche – Beaume Drobie
 - Usage irrigation par des canaux
 - Mise en conformité au 10e du module : risque de remise en cause de l'usage, car $Q_{\text{étiage}} < Q_{\text{réservé}}$
- Bassin versant du Gier – secteur du Jarez
 - Interception potentielle de 60 % du débit d'étiage par les retenues collinaires (valeur théorique si remplissage estival)
- Bassin versant du Doux (07)
 - + de 600 retenues collinaires ou barrages
 - Représente 85% du volume prélevé pour irrigation
 - Recherche de solutions de substitution des prélèvements directs en rivière pour irrigation



0 1 2 4 10 km

DETERMINATION DES VOLUMES PRELEVABLES - BASSIN VERSANT DU DOUX

Recensement des retenues collinaires et barrages en 2008 - Source : DDEA 07

10/12/2009
Phase n°1
Planche 12

Débits réservés et DOE

- DOE ≠ Qr
- **DOE** : débit d'objectif d'étiage
 - SDAGE / gestion quantitative
 - Vise la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages
 - Débit de planification permettant de définir le niveau de prélèvements acceptable
 - Échelle mensuelle
- **Débit réservé** : débit réglementaire L.214-18 – concerne les ouvrages en travers
 - **DMB** du débit réservé : doit permettre d'assurer en tout temps la vie, la circulation et la reproduction des espèces
 - Respect en tout temps
- **Débit d'alerte/crise** : gestion de crise – période limitée – objectifs de « survie » - valeurs journalières

FIN

